A PROPOS DE LA RESERVE SUCCESSORALE EN DROIT CONGOLAIS

par

Ruphin MUTWANGWEFA SOKI

Assistant

Célestin MONA NGANZOBO

Avocat

(Tous) *Apprenants en D.E.S/D.E.A, Faculté de Droit*

Université de Kinshasa

Résumé

Les liens traditionnels de solidarité doivent être maintenus et développés au sein de la famille. A la lumière de ce principe, il est à constater que l'application des règles relatives à la réserve successorale, notamment les articles 779 et 780 du code de la Famille, expose les enfants, héritiers de la première catégorie à l'insécurité liée d'une part à l'inadaptation des textes et d'autre part, à la pression sociale à laquelle les juges sont contraints et qui les conduit à la mauvaise application desdites dispositions. Consciente, de la particularité indiscutable du droit de la Famille et au vu de la pression sociale, de l'insécurité qui caractérise le juge, cette étude ne se limite pas seulement à l'adaptation des textes y relatifs, mais aussi propose la spécialisation de certains magistrats intervenant dans ce domaine en créant des juridictions spécialisées aux affaires familiales.

Mots-clés : *famille-successions-réserve successorale- héritiers réservataires*

Abstract

Traditional bonds of solidarity must be maintained and developed within the family. In light of this principle, it should be noted that the application of the rules relating to the inheritance reserve, in particular articles 779 and 780 of the Family Code, exposes children, heirs of the first category to insecurity linked to on the one hand to the unsuitability of the texts and on the other hand, to the social pressure to which judges are forced and which leads them to the poor application of the said provisions. Aware of the indisputable particularity of Family law and in view of the social pressure, the insecurity which characterizes the judge, this study is not only limited to the adaptation of the texts relating to it, but also proposes the specialization of certain magistrates intervening in this area by creating courts specialized in family matters.

Keywords : *family-successions-inheritance reserve- reserved heirs*

INTRODUCTION

Plusieurs aspects fondamentaux du Droit de la famille, du droit de successions et du droit des libéralités continuent à accuser énormément des lacunes et à exposer dangereusement les usagers du code de la famille à l'insécurité juridique de sorte que dans la pratique, les abus de droits et les pressions sociales s'en sont considérablement accrues. Dans cette perspective de reformuler le texte en vigueur en vue de se conformer avec les réalités sociétales en constante mouvance, il a paru impérieux de nous interroger, Trente-six ans après la publication du code de la famille, lorsque la succession comporte une seule maison, quel est le sort des héritiers des autres catégories ? Ceux-ci sont exclusivement écartés tel que prévus par le législateur congolais aux articles 779 et 780 du code de la famille? Si oui, pourquoi? Si non, quelle est la place de la famille globale eu égard à la réserve successorale?

I. DÉMARCHE MÉTHODOLOGIQUE

Nos enquêtes ont été opérées en deux phases. Dans un premier temps nous nous sommes rendus dans les institutions judiciaires nationales et y avons rencontré les magistrats, l`un des principaux acteurs du dispositif de protection chargés d`appliquer la loi, afin de nous rendre compte de l`état de la question devant les Cours et Tribunaux. Au-delà de la discussion libre entretenue avec les juges, nous nous sommes également intéressés à connaitre l`état de la jurisprudence sur la question et les différents greffes civils mis à notre disposition, les différentes décisions rendues à la matière aux fins de leur consultation. Dans la suite, nous avons interrogé certaines coutumes en vue de palper les réalités sociales à même de nous permettre de dégager les vraies et réelles causes de la délinquance successorale en droit congolais. Une enquête de terrain nous a paru indispensable pour la compréhension du sujet et cela sans compter sur l`apport des solutions empruntées dans la doctrine.

II. DEFINITIONS ET CARACTERES DE LA RESERVE

2.1. Définitions

En droit congolais, sans pour autant la définir, le code de la famille se limite à réglementer la réserve successorale aux articles 779 à 785. L'article 779 porte ce qui suit : « la quotepart revenant aux héritiers de la première catégorie ne peut pas être entamée par les dispositions testamentaires du de cujus établies en faveur d'héritiers des autres catégories ou d'autres légataires universels ou particuliers ». C'est la doctrine qui nous en donne la portée exacte, par la plume de Robert Bourseau qui voit dans la réserve successorale, une succession légale minimum impérative, constituant la partie du patrimoine du défunt que la loi soustrait dans l'intérêt familial au régime de l'autonomie de la volonté, qui caractérise la succession testamentaire pour advenir nécessairement à certains héritiers ab intestat.[1] Pour Amisi Herady, après avoir rassemblé les éléments constants que comportent la notion susvisée, la définit comme une partie des biens et droits dont une personne ne peut gracieusement disposer entre vifs ou par testament, et dont la dévolution est assurée par la loi dans les conditions qu'elle détermine, au profit de certains héritiers qualifiés de réservataires, lorsqu'ils acceptent la succession,[2] comme l'explicite avec pertinence Jean-Pierre Kifwabala Tekilazaya, « pour l'héritier réservataire, la réserve est un droit dès qu'il a accepté la succession à laquelle la loi l'appelle, c'est un droit propre qu'il tient non du de cujus, mais de la loi[3] ».

La réserve héréditaire trouve son fondement comme étant une garantie successorale des héritiers de premier rang dits réservataires que Amisi Herady qualifierait sans exagération, des héritiers préférentiels[4] dans les conditions déterminées par la loi, en leur évitant le risque de recueillir une succession semblable à une coquille vide, une succession sans consistance suffisante étant donné que le de cujus s'était déjà dépouillé par des dispositions gracieuses de l'essentiel de son patrimoine. A la base de l'architecture juridique qui constitue la réserve successorale, se trouve logées trois idées principales à savoir :

- le souci et l'impératif de protéger la descendance ;
- la reconnaissance juridique d'un devoir moral que chacun a envers ses enfants ;
- la nécessité d'assurer la protection et l'égalité des héritiers de premier rang.

Partant de cela, nous pouvons en déduire que la réserve successorale joue essentiellement le rôle d'assurer la protection du patrimoine familial contre les libéralités faites par le de cujus au profit des héritiers des autres catégories ou au profit des tiers. Et elle doit également protéger les bénéficiaires contre les inégalités des parts, elle met à l'abri ceux-ci contre la cupidité des héritiers des autres catégories et même les tiers de mauvaise foi.

2.2. Caractères de la réserve successorale

La réserve héréditaire revêt le caractère impératif découlant de la restriction qu'impose la loi au de cujus, lequel ne peut disposer soit par acte entre vifs soit par testament que dans la mesure compatible dont la frontière est érigée par la réserve. La loi dit : « *La quote-part revenant aux héritiers de la première catégorie ne peut être entamée par les dispositions testamentaires du de cujus établies en faveur d'héritiers des autres catégories ou d`autres légataires universels ou particuliers* ». Le de cujus ne peut directement ou indirectement y déroger, ni modifier les conditions de la transmission successorale qui s'opère par le seul effet de la loi.

Les héritiers de leur côté, ne sauraient conventionnellement renoncer à celle-ci, toute convention intervenue sera de nul effet. Si par ailleurs, le caractère impératif de la réserve successorale serait qualifié de l'ordre public successoral, nous disons que ce caractère érige une barrière à la liberté de disposer de son droit légitime et sources d'insécurité. La pratique actuelle pour contourner cela, d'après les informations à notre possession, la personne achète la parcelle au nom de X pour éviter que son patrimoine soit frappé par ces mesures que nous qualifions dangereuses. Il sied d'en rappeler que le droit de la famille est souple, doux et essentiellement social. Il reste évident que les règles du droit

[1]AMISI HERADY, Traité de *droit des relations familiales*, Première édition, EUA, Kinshasa, 2023, p.302.

[2] AMISI HERADY, *Droit civil : droit patrimonial de la famille régimes matrimoniaux, successions et libéralités*, EUA, Kinshasa, mars 2022, p.277.

[3] KIFWABALA TEKILAZAYA J-P, droit congolais; régimes matrimoniaux, successions et libéralités, les analyses juridiques 2013, p.267.

[4] AMISI HERADY, op.cit., p.277 paragraphe 257.

patrimonial de la famille sont enchevêtrées de manière à assurer tant l'harmonie et la cohésion du groupe familial que la protection et le développement de celui-ci.

La réserve successorale a aussi un caractère successoral puisque celle-ci constitue une part de la succession ab intestat, mais aussi collectif, car elle n'est pas organisée à titre individuel en faveur de tel ou tel héritier, elle est attribuée à la collectivité des héritiers visés et non individuellement à chacun d'eux.

III. CADRE JUSTIFICATIF ET CRITIQUE DE LA RÉSERVE SUCCESSORALE

La guerre intervenue depuis lors aurait, selon certains, rompu avec la réserve coutumière pour y substituer la légitime romaine. La preuve en serait la forte progression puis la généralisation de la réduction en valeur. Déjà, en France, lorsque la loi n°71-523 du 3 juillet 1971 portant réforme des liquidations successorales admit dans une large mesure la réduction en valeur des libéralités adressées à des héritiers, on y vit un recul de la réserve conçue comme *pars hereditatis*. Dans les pays ou la coutume a de l'ampleur, la question de la réserve reste problématique et œuvre toujours deux tendances.

3.1. Cadre justificatif de la réserve héréditaire

On justifie la réserve par la défense de la famille, par la protection de la liberté individuelle de l'héritier et par la sauvegarde de l'égalité des enfants.

3.1.1. Première justification : la défense de la famille.

D'un côté, la réserve est un moyen de conforter la solidarité familiale. En ce qu'elle assure la conservation des intérêts, consolide l'union des personnes. Cette justification est surtout retenue dans les systèmes où la succession ab intestat prévaut, puisque cette prévalence y est fondée sur une correspondance entre la solidarité affective et la solidarité pécuniaire.

D'un autre côté, la réserve est l'expression de la solidarité familiale, la manifestation d'un devoir d'assistance économique entre proches. Ce devoir se traduit à la fois par une obligation alimentaire et, au décès de l'un des obligés, par un droit intangible des survivants sur tout ou partie du capital laissé par le disparu. Ainsi justifiée, la réserve n'est plus au service de la famille, elle est un service de la famille ; elle n'est plus une condition de la cohésion familiale, elle en est un effet. C'est cette justification que l'on avance dans les systèmes où la succession testamentaire prévaut :

- le devoir de famille ;
- l'officium pietatis du droit romain ;
- la liberté testamentaire.

A noter qu'ainsi conçue, la réserve est assez fragile, car elle risque de dégénérer en une charge de la succession, plus précisément en une créance successorale subordonnée dans son principe et dans son montant à l'état de besoin de l'héritier.

3.1.2. Deuxième justification : la protection de la liberté individuelle de l'héritier

Le pouvoir d'exhéréder peut-être un instrument de tyrannie domestique, un moyen de pression des parents sur leurs enfants : une menace d'exhérédation peut entraver les libertés de pensée, de religion et du mode de vie des plus jeunes. La réserve, en ce qu'elle contient ce pouvoir, évite que les libertés de pensée, de religion et du mode de vie des plus jeunes. La réserve, en ce qu'elle contient ce pouvoir, évite que les libertés individuelles ne se brisent sur le mur de l'argent.

On objectera, d'une part, qu'il faut faire confiance aux parents, les créditer d'un exercice éclairé de leur magistrature familiale ; d'autre part, que, sous prétexte de sauvegarder la liberté de l'héritier, on encourage son ingratitude, car assuré de l'héritage, il ne se soucie guère du de cujus. C'est pour cela que l'on répliquera que le plus sage est alors de suivre une voie moyenne : consacrer la réserve pour protéger l'héritier contre l'autoritarisme ou l'arbitraire du de cujus, mais la contenir dans des dimensions raisonnables pour laisser au de cujus un droit de récompenser ou de châtier l'héritier qui soit significatif.

Invoquer la liberté individuelle de l'héritier, c'est au fond souligner l'un des multiples aspects du risque de déviance qui menace la volonté testamentaire. Aussi, est-ce dans un ordre d'idées comparable que, parfois, l'on justifie la réserve par la protection due, non pas à l'héritier contre volonté du de cujus, mais au de cujus lui-même contre sa propre faiblesse : au soir de sa vie notamment, l'individu affaibli peut souffrir d'une altération de son discernement et se laisser abuser par manœuvres de captation. La réserve prend alors les couleurs d'une capacité de protection.

3.1.3. Troisième justification : la sauvegarde de l'égalité des enfants.

Lorsque la dévolution ab intestat s'opère selon un principe d'égalité entre les enfants, la réserve garantie une égalité minimum entre ceux-ci : c'est seulement dans les limites de la quotité disponible que le de cujus peut partager l'un d'eux. Or, l'égalité successorale des enfants mérite d'être élevée, au moins par parties, au rang de l'ordre public, et ce pour deux raisons : D'abord, l'un des traits marquants de l'évolution du droit de la famille depuis 1804 est que l'égalité des enfants n'a cessé d'y progresser : suppression des privilèges de primogéniture et de masculinité, abolition de toute distinction selon la qualité de la filiation. Or, cette politique de non-discrimination repose sur des considérations d'ordre public. Il ne serait donc pas acceptable que, faute de réserve, l'on pût par testament décider une dévolution qui la contrecarrât : exclure l'enfant cadet la fille ou l'enfant naturel. Ensuite, la relation affective, et triangulaire, qui s'établit entre deux enfants et leur père ou leur mère est instable. D'une part, entre frères et sœurs l'affection et la tendresse se mêlent confusément de rivalité et de jalousie : le mythe de l'amour fraternel est aussi fort que celui des frères ennemis. D'autre part, entre le père ou la mère et ses enfants l'égale affection peut être troublée par une préférence, parfois inavouée ou même inconscience, pour l'un d'eux. Or, là où le sentiment est aussi dense et ambigu, la volonté testamentaire est, plus qu'ailleurs, redoutable dans ses effets et sujette à déviance. Aussi est-il sage que les vocations respectives des enfants y soient, au moins pour partie, soustraire.

3.2. Critique de la réserve successorale

L'Argument économique : c'est principalement pour des raisons d'ordre économique que la réserve a été et reste critiquée. Elle entrave, dit-on, la transmission de la petite et moyenne entreprise constitue l'essentiel du patrimoine du de cujus et forme donc la réserve des héritiers. Il n'est alors possible de la transmettre, par donation ou par legs, ni à l'étranger compétent ni même à celui des enfants le plus habile à la gérer. D'où le risque qu'elle passe à un unique réservataire qui, malhabile à l'exploiter, la conduise à la faillite ; ou qu'elle revienne à plusieurs héritiers réservataires et que, commodément divisible, elle fasse ensuite l'objet d'un partage fatal qui en provoque l'éclatement en unités de production de surface insuffisante (entreprise en forme individuelle) ; ou encore qu'elle échoit à plusieurs héritiers réservataires et que, malaisément divisible (fonds de commerce exploité en forme individuelle), elle doive ensuite être licitée. Les soucis de la conservation des biens dans la famille et de l'égalité entre les enfants, qui justifient la réserve, conduirait ainsi à sacrifier l'entreprise. Naturellement, cette critique porte d'autant plus que l'économie est en crise et le chômage élevé. L'entreprise, productrice de richesses nationales et pourvoyeuse d'emplois, est alors l'objet de toutes les attentions. On aura observé que ce n'est pas l'intérêt personnel du gratifié général que l'on oppose ici à la réserve. Les cas sont légions, c'est le cas par exemple de l'ISIPA actuellement.

A la critique économique, il peut être opposé que, désormais, la réserve est sanctionnée par une simple réduction en valeur, de sorte que le gratifié peut conserver ou réclamer l'entreprise qui lui a été donnée ou léguée, à charge pour lui de récompenser en argent les réservataires. Certes, encore faut-il que la gratifié dispose des liquidités nécessaires pour payer l'indemnité dont il est redevable. Mais ce glissement des droits des réservataires, de la réalité à la personnalité, diminue incontestablement l'inconvénient économique de la réserve. De plus, des procédés extra-successoraux ont été mis au point par la pratique pour éviter qu'au décès de l'entrepreneur, la bonne marche de l'entreprise n'achoppe sur la réserve des enfants. L'un des cas les plus répandus est celui où l'entreprise est exploitée en forme sociale, est la constitution d'une société holding. Il permet au de cujus de confier au successeur qu'il s'est choisie la gestion des affaires sociales, sans pour autant lui donner ou léguer la majorité du capital social. Pour réaliser cette dissociation entre le pouvoir et la propriété, et éviter ainsi aux successeurs le paiement d'une lourde indemnité de réduction aux réductions aux héritiers réservataires, le de cujus apporte à la holding le nombre de titres nécessaire pour contrôler la société exploitante, puis il donne ou lègue à son successeur le nombre de titre de la holding nécessaire pour contrôler celle-ci : maître de la holding, le successeur élu est aussi maître de la société d'exploitation.

Le recours à l'assurance vie est un autre procédé qui peut faciliter la transmission d'une entreprise est en en outre bénéficiaire d'une assurance vie souscrite nécessaires au paiement- de l'indemnité de rédaction. Un autre argument est sur le plan sémantique, la réserve ainsi définit est bâtit sur l'idée de garantir la dévolution successorale au bénéfice des héritiers réservataires. Mais les textes consacrant la réserve héréditaire se limitent aux actes gracieux, alors que dans la pratique pour échapper à la mesure, les actes gracieux se soldent aux actes à titre onéreux apparent.

IV. L'ADAPTATION DES TEXTES SUR LA RESERVE SUCCESSORALE

La réserve conforte la solidarité familiale conjugale par l'association patrimoniale qu'elle impose, elle est l'expression de la solidarité familiale, la manifestation d'un devoir d'assistance économique qui survit par-delà la mort du de cujus. La réforme opérée au fil du temps n'a pas voulu rendre possible la conciliation systématique des éléments du Droit moderne à ceux du Droit traditionnel, susceptibles de refléter les aspirations profondes et légitimes d'une nation en pleine mutation. Lors de la récente modification du code de la famille en 2016, certaines abrogations et modifications n'ont pas été clairement justifiées, et d'autres par contre l'ont été soit par erreur, soit par inadvertance malencontreuse.

Il a paru important de combler les lacunes du code de la famille en renforçant la protection du patrimoine successoral face aux intrusions et violations de tiers de mauvaise foi et à la pression sociale. Mais il faut se poser les questions de savoir, pourquoi et comment adapter ces règles ?

4.1. Pourquoi adapter les règles relatives à la réserve successorale ?

Adapter c'est modifier afin d'améliorer la prise en compte des facteurs pertinents, c'est changer pour mieux correspondre aux circonstances, rendre souple et facile à appliquer. Tenant compte de l'importance de la réserve successorale telle que développée ci-haut, il apparait nécessaire et urgent d'adapter les règles relatives à la réserve successorale pour des raisons ci-après ;

- rendre ces règles plus sociales, capable de refléter la réalité de la société congolaise car dit-on ; *La valeur d'une règle de droit dépend de sa concordance avec les situations concrètes qu'elle est appelée à régir. Sa réception par le milieu social est une condition essentielle à sa vie et à son efficacité*. Cela nous éviterait ainsi de l'insécurité juridique;
- sécuriser les bénéficiaires face à l'intrusion et aux violations des autres héritiers et ou des tiers ;
- accompagner le juge pour une application qui pourra réduire le taux de la délinquance successorale et éviter l'insécurité judiciaire ainsi constatée.

4.2. Comment adapter les règles relatives à la réserve successorale ?

Le droit de la famille est dynamique, souple et évolutif. Il a connu une reconfiguration en RDC depuis la promulgation, par le Chef de l'État, de la loi n°16/008 du 15 juillet 2016. Cette loi porte modification et complément de la loi n°87-010 du 1er août 1987 portant Code de la famille. Cette dernière a régi les mêmes questions précitées pendant plus ou moins 28 ans depuis son entrée en vigueur et s'est trouvée dépassée par les événements sur certains aspects ne reflétant pas les réalités nationales. Pour adapter cela, il nous faut voir d'abord la formulation en vigueur avant d'en proposer une autre qui pourra répondre aux besoins de la population.

- Formulations en vigueur :

Art. 779. — *La quote-part revenant aux héritiers de la première catégorie ne peut pas être entamée par les dispositions testamentaires du de cujus établies en faveur d'héritiers des autres catégories ou d'autres légataires universels ou particuliers.*

Commentaire : Cet article est important? car il recommande de respecter la tendance actuelle de favoriser avant tout et surtout les enfants.

Art. 780. — *Lorsque la succession comporte une maison, celle-ci est exclusivement attribuée aux héritiers de la première catégorie. Lorsqu'elle comporte plusieurs maisons, l'une d'elles est exclusivement attribuée aux héritiers de la première catégorie. L'aliénation éventuelle de cette maison ne peut être opérée qu'avec l'accord unanime des enfants tous devenus majeurs et à condition que l'usufruit prévu au bénéfice du conjoint survivant ait cessé d'exister.*

Commentaire : Cet article stipule que lorsque la succession du de cujus ne comporte qu'une seule maison, qu'elle revienne uniquement aux enfants, héritiers de la première catégorie. Certaines précisions méritent d'être faites à ce niveau, car source des conflits en pratique : d'abord, lorsque la loi parle d'une seule maison, l'on doit comprendre, si le cujus a été marié de son vivant, qu'au préalable le régime matrimonial a été dissout et surtout que l'unique maison dont question ici n'appartenait qu'au de cujus. Ensuite, l'on doit reconnaître que la ratio legis de cette disposition n'était pas d'exclure de la succession les autres héritiers des autres catégories, surtout ceux de la deuxième catégorie mais plutôt d'éviter que les héritiers de la première catégorie se retrouvent sans demeure à la mort du de cujus. Dans l'application de cet article, le juge saisi d'un litige se rapportant à cette question, doit plutôt considérer la valeur de la

maison pour ne pas exclure les héritiers de la deuxième catégorie. L'alinéa 3 de cet article prévoit l'hypothèse d'une indivision forcée jusqu'à la majorité de tous les enfants lorsque dans la succession un enfant héritier est mineur.

- Problèmes de droit rencontrés

1. Les insécurités juridiques et judiciaires, puis l'application malaisée; primo, En interprétant, le juge assimile ***une maison*** à ***une parcelle*** et exclu totalement les héritiers des autres catégories, en se fondant sur le concept ***exclusivement*** qui vient du verbe exclure qui veut tout simplement dire ***écarter***, alors que cela n'est pas la volonté visée par le législateur; (insécurité juridique). Secundo, Malgré cette mesure de protection, le juge passe outre, cède à la pression sociale et procède à la licitation au mépris des héritiers réservataires; (insécurité judiciaire)

2. Les déguerpissements forcés des héritiers de la première catégorie dans l'unique maison laissée par le de cujus. (Insécurité judiciaire)

- Formulation proposée en vue de la réforme :

> Art. 779. — *La quote-part revenant aux héritiers de la première catégorie ne peut pas être entamée par les dispositions testamentaires du de cujus établies en faveur d'héritiers des autres catégories ou d'autres légataires universels ou particuliers.*
>
> Commentaire : Cet article est important, car il tient à faire respecter la tendance actuelle de favoriser avant tout, et surtout les enfants. Il ne véhicule aucune idée d'exclure les autres héritiers.
>
> Art. 780. — *Lorsque la succession comporte une maison, celle-ci est attribuée aux héritiers de la première catégorie sous le regard de ceux des autres catégories en tenant compte de sa valeur. Lorsqu'elle comporte plusieurs maisons, l'une d'elles est exclusivement attribuée aux héritiers de la première catégorie de commun accord avec les autres membres de la famille et sous le même regard. L'aliénation éventuelle de cette maison ne peut être opérée qu'avec l'accord unanime des enfants tous devenus majeurs et à condition que l'usufruit prévu au bénéfice du conjoint survivant ait cessé d'exister et* avec un droit négocié au bénéfice des autres héritiers. En cas d'échecs du droit négocié, le litige sera porté devant le conseil des familles. Si les conflits persistent, l'affaire sera portée au premier degré devant le juge aux affaires familiales et au second degré par le tribunal de grande instance de la situation de l'immeuble.
>
> Commentaire : c'est de cette façon que la famille globale se sentira concernée et apaisera tant soit peu toute question relative aux conflits successoraux portant sur le patrimoine successoral des héritiers de la première catégorie. Le juge saisi d'un litige se rapportant à cette question doit plutôt considérer la valeur de la maison, du droit négocié et sous le regard, pour ne pas exclure les héritiers des autres catégories dans l'application de cette disposition, ceci placerait les héritiers de la première catégorie à l'abri de la délinquance successorale.

CONCLUSION

La réserve, se définissant comme une limite au droit de disposer, entrave peu à peu la libre circulation des biens. Ses inconvénients économiques, même si la loi s'efforce des timoniers et la pratique de les élider, ne sauraient disparaître complètement. Simplement, il faut les mettre en balance avec leurs bienfaits : si l'économie a son importance, la famille et la liberté individuelle ont la leur. La législation civile ne doit pas être à courte vue. Les préoccupations économiques de l'instant si légitimes soient-elle, ne doivent pas conduire à sacrifier sur l'autel de l'entreprise, une institution qui est la marque de la solidarité familiale, la garantie de l'égalité entre les enfants et instrument de protection de leur liberté contre des abus toujours possibles de l'autorité des parents. Plus généralement, l'ordre civil ne se réduit pas à un ordre marchand. Par ailleurs, le droit comparé atteste que la réserve est liée à la culture juridique continentale. Dans les pays de Common Law, qui ignorent la réserve, les valeurs familiales et individuelles que porte la réserve se trouvent défendues par d'autres mécanismes qui sont entre les mains des juges.

BIBLIOGRAPHIE

I. Textes officiels

Texte constitutionnel

- Constitution de la RDC du 18 février 2006 telle que modifiée et complète à ces jours par la loi n° 11-002 du 20 janvier 2011, JORDC, 52ème année, n° spécial du 5 février 2011.

Instruments juridiques internationaux

- Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, in instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ratifiés par la RDC, in JORDC, 40eme année, numéro spécial, Kinshasa, avril 1999.
- Convention de la Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.
- Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant du 11 juillet 1990, in JORDC, numéro spécial, Kinshasa, septembre 2001

Instruments juridiques nationaux

- Loi n° 87-010 du 1er Août 1987 portant Code de la famille modifiée et complétée par la loi n° 16/008 du 15 Juillet 2016, in JORDC, numéro spécial, 57eme année, Kinshasa, 12 Aout 2016
- Loi no 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, in JORDC, 50eme année, numéro spécial, Kinshasa 12 janvier 2009
- Loi n°10/002 du 11 Février 2010 autorisant l'adhésion de la République Démocratique du Congo au traité du 17 octobre 1993 relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique JORDC, 51ième année, 3 mars 2010

II. DOCTRINE

- ALAIN BENABENT, *Droit de la famille,* Paris, , éditions LGDJ, 2014
- AMISI HERADY, *Traité de droit des relations familiales*, Première édition, EUA, Kinshasa, 2023.
- AMISI HERADY, *Droit civil : droit patrimonial de la famille régimes matrimoniaux, successions et libéralités*, EUA, Kinshasa, mars 2022.
- AMISI HERADY, *Droit civil : la personnalité, la famille* EUA, Kinshasa, mars 2022.
- ANTOINE SOHIER, « Le statut des congolais évolués », *in Zaïre,* Vol. VI, 8 octobre 1950.
- BOKINA BOKOLOMBE, *L'influence du modèle juridique français en Afrique ; cas de la réception du code civil en Afrique,* L'Harmattan, Paris 2016
- CHARBONNIER (J), *Droit Civil de la famille,* Paris, PUF, 19e éd. 1955
- IBULA TSHATSHILA(A), *Droit privé en droit comparé : Droit international privé et droit civil/droit de la famille comparé*. EUA, RDC/Kinshasa 2024.
- IBULA TSHATSHILA (A), *Droit de l'organisation et de la compétence judiciaires,* Tome I, Les juridictions de l'ordre judiciaire, Éditions Terabytes, Kinshasa, 6eme Edition, 2019.
- KIFWABALA TEKILAZAYA J.-P., Droit congolais ; régimes matrimoniaux, successions, libéralités, les analyses juridiques, 2013
- MALAURIE ET LAURENT AYNES ; *Droit civil : les successions, les libéralités,* Paris, CUJAS 1993.

MALAURIE (PH), *Cours de droit civil : la famille,* Paris Cujas, 3e édition, 1992-1993.

- MALAURIE (PH) ; *les successions, les libéralités*. Éditions CUJAS, mise à jour le 15 Décembre 1992
- MALAURIE (PH), *Les successions, les libéralités*, Paris, Éditions CUJAS, 1989
- MICHEL CRIMALDI, *Droit des successions,* Paris, Lexis Nexis, 2017
- MUPILA NDJIKE (H.F), *Les successions en droit congolais*, éditions Pax-Congo, Kinshasa, 22 septembre 2000
- MUPILA NDJIKE KAWENDE H. F et WASENDA N'SONGO C., *Commentaire analytique de l'article 760 et 764 du code de la famille modifié et complété et annoté* éd. Universitaires. Pax Congo, sd.
- MUZAMA MATANSIK PJ., *Droit des héritiers en droit positif congolais*, Saint-Paul Afrique, Lubumbashi, 2004.
- MWANZO idin'AMINYE E., *Droit Civil : Que dit le Code de la famille de la République Démocratique du Congo ? Commentaire article par article,* Paris, Ed. L'Harmattan, 2019.
- MWANZO idin'AMINYE E., *Méthodologie juridique, Instruments de recherche, Rédaction scientifique, Dissertation juridique*. *Justou*, Kinshasa, 2024.
- SHOMBA KINYAMBA S., *Méthodologie de la recherche scientifique*, éd. M.E.S., Kinshasa, 2016.